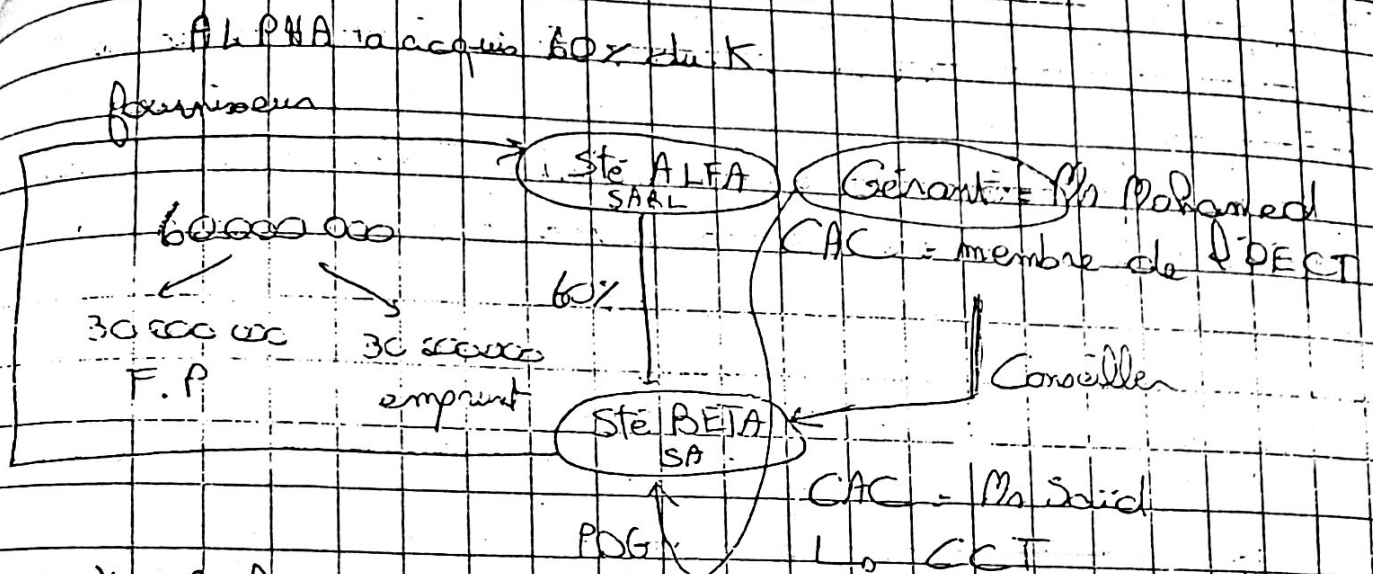


Séance de Mars 2014



1) a) Analyse des situations décrites au paragraphe A et préciser à accomplir avant la tenue de l'AG de la Sté ALFA

A. Nécessité de transformat^{on} de la Sté ALFA (SARL) devenue une Sté mère en une S.A.

La Sté ALFA devenue une Sté mère suite à l'acquisition de participation de 60% doit se transformer en S.A. Les étapes nécessaires pour réaliser cette transformation sont les suivantes :

designer un Expert ou un comptable pour remettre un rapport spécial sur la situation de la Sté :

Evaluation des actifs non liquides.
Elaborat^{on} par le gérant projet de transformation dans lequel il expose les causes, et l'objectif et la forme de la Sté qui en sera issue.

Un rapport spécial sur la transformation destiné à l'AG.
Convocation d'une AGE délibérant selon les conditions de majorité prévues par les SARL.
statut sur l'opération de transformat^{on}.

si le nbre des associés est ≤ 7 dans SARI, on doit régulariser la situation).

• approuver les nouveaux statuts de la S.A. issue de la transformation.

• nommer les ^{1ers} ~~nouveaux~~ administrateurs dans le cadre d'une AGE, désigner les administrateurs dans le cadre d'une AGO convoquée extraordinairement.

Réunion du conseil pour nommer le ~~gérant~~ (le PDG) précédée au formalité de publicité, au JORF et au greffe du Tribunal.

B - Nécessité d'établissement d'E.F. consolidés au lieu de l'exercice 2013 et du rapport de gestion du groupe, Sté ALFA doit établir sa qualité de Sté mère outre ses E.F. individuels et un rapport de gestion, les E.F. consolidés et un rapport de gestion du groupe.

Nécessité de régularisation de la situation du CAC de la Sté ALFA qui se trouve dans une situation d'incompatibilité.

- Le CAC de la Sté ALFA réside de la Sté BETA (Sté dont laquelle ALFA détient plus que 10% des K) une rémunération pour une mission du conseil.

- Il s'agit d'une incompatibilité prévue par l'article 262 du ESC.

Pour régulariser sa situation, il doit soit renoncer à sa mission du conseil chez la Sté BETA soit il doit démissionner de mission de CAC dans la ~~Sté~~ Sté ALFA.

Nécessité de désignation d'un Co-CAC de la Sté ALFA.

(Total emprunt > 25000000 (25 milliards)
(Sté logement Bénéficiaire ALFA) BETA
à par conséquent Beta est Bénéficiaire donc de 25000000

(Le Timing ? est ce que 2013 concerne ou pas)

du Titre du mandat 2013/2014/2015 (Il ne faut une AGE
réuni extraordinaire)

Pour finances l'acquéreur de Nouvelle participat^{on} en Avril 2013

La sté ALPHA s'est endettée pour 30 000 000 25 000 000

La sté ALFA doit donc désigner un CAC pour le

mandat 2013/2014/2015 conformément à l'article 13 Ter

du CSC et le décret du 6 juin 2006 n° 1546

Tenue des comptes de Valeurs mobilières

Les Stés qui remplissent les limites chiffrées du décret de

juin 2006 relatif au bilan 500 000 000 et au

et au total de leur engagement auprès des Etablissements de

Crédit et de l'encours de leur émission obligataire 500 000

doivent créer une comité d'audit interne

(Article 256 bis)

b) Puisqu'ils ont au niveau de la direction pour la mission

de la mission du commissariat au compte

A/ Les tâches ont été rendues nécessaires par l'accomplissement

de la mission par le CAC

Les Diligences de l'exercice du commissariat ont été prévues

par une norme de l'ordre de F C qui a prévu:

a) des diligences à accomplir séparément par le

CAC. Les Co CAC définissent et formalisent

d'une manière séparée leurs approches d'audit

ainsi que le Travail réalisé sur la mission

en cours. Cependant ils doivent se concerter

et échanger des appréciations au niveau en matière d'analyse

des diligences devant être effectuées en commun

C/ pourant //

1) Analyse des situat^{ns} décrites au paragraphe B:

1. Convocat^{ns} d'une AGO de la filiale BETA pour nommer les nouveaux administrateurs qui seront rééliminés en C.A pour désigner le nouveau PDG

Selon l'article 277 du CSC et en cas de nécessité l'AGO peut être convoquée par les actionnaires détenus à majorité du Capital ou de dt de vote (acheteurs le 60% dans notre cas) après offre public de vente ou après cession d'un bloc de contrôle.

Convocat^{ns} d'un nouveau CAC membre de l'OFCT le Beta en remplacement de l'actuel CAC membre de la CCT en situation d'irrégularité. Le CAC de BETA (SA) doit être en 2013 un membre de l'OFCT et non pas un membre de la CCT.

En effet, capital de BETA = 80 000 000 OT, sa situat^{ns} est largement $\oplus$ ce qui implique que le Total Bilan est $>$ à 80 million de dinars (1^{er} seuil dépassé 150 000).

Beta a vendu à ALPHA en 2013 pour 20 000 000 donc le Total de pdt $>$ 10 million de dinars, 2^{ème} seuil dépassé 2000 000.

M. Saïd doit démissionner et la Sté Beta doit

réunir une AGO convoquée extraordinairement pour nommer un CAC membre de l'ordre pour le reste du mandat du précédent (Mr Saïd) compris 2013.

Si Mr Saïd ne démissionne pas, il peut être révoqué de ses fonctions par juste motif par le juge de référé (Art 144) à la suite du conseil d'adm des

① Irregularités éventuellement commises et conditions nécessaires pour observer la régularité des opérations décrites au parag C :

A/ Acquisition par ALFA d'un Terrain auprès de Bêta
Chez ALFA

Hypothèse 1: Si les opérations ont été effectuées toutes après la prise de participation (pour les 3 opérations)

Chez ALFA:

H₁: Acquisition a été effectuée après acquisition de ALFA
Chez Bêta

Suite à l'acquisition de la participation dans B, Mr Mohamed principal associé de ALFA a été désigné de B.
L.PDG

Donc ALFA et sa filiale ont donc un dirigeant en commun.
L'acquisition du Terrain constitue une opération manœuvrable.
En conséquence, cette acquisition constitue une convention réglementée qui devrait être soumise à l'autorisation préalable du CA à l'audit du CAC et à l'approbation de l'AGO.
(autorisation, audit et approbation) Art 144

#2 - Acquisition a été effectuée avant Transformat^{on} de ALFA en SA.

(Art 175) Chez ALFA

ALFA et B ont des dirigeants communs l'acquisition du Terrain constitue une convention réglementée qui doit faire l'objet d'un rapport spécial présenté

↳ d'audit et d'approb^{at}on, aucune autorisat^{on} n'est requise

* Chez Béta :

ALFA est la Sté mère de Béta

La cession du Terrain constitue une opérat^{on} non courante par convention elle constitue une convention réglementée qui devrait être soumise à l'autorisat^{on} préalable du CA, audit du CAC et à l'approb^{at}on de l'AGO.

B/ fourniture par ALPHA d'une caution à une Psa au profit du Fsa.

* Chez ALFA :

#1. Caution donnée après Transformat^{on} en SA :

Il s'agit de l'une des opérat^{on}s conclues avec les Tiers visées par les dispositions de l'article 180 du CSC.
principe : garantie des dettes d'autrui constitue convention réglementée, il faut :

- une autorisat^{on} préalable du CA,
- R.S. du CAC
- approbat^{on} de l'AGO.

Les Statuts prévoient une dispense de la procédure de contrôle dans la limite d'un seul déterminé.

H₂: Caution donnée avant Transformat^o de ALFA
en SA.

Il n'est pas prévu pour les SABL des conventions conclues
avec les Tiers (en dehors du champ)

Aucune autorisat^o préalable n'est requise

Chg Gamma

Q: soit la forme juridique de Gamma, cette opér^o
elle ne constitue pas pour elle une convent^o réglemente
~~mentaire~~

C/ Chg ALFA
H₁ = op^o SA

Il s'agit d'une opér^o dans laquelle le dirigeant de
ALFA → est indirectement intéressé puisque la
participat^o est effectuée dans une Sté constituée
dans son gendre.

o Convent^o réglemente qui devrait être
soumise à l'autorisat^o, au dit, approuvés
H₂ = avant:

Il s'agit également d'une convent^o réglemente puisque
l'intérêt indirect est visé par l'art 115 du CSC
Elle doit faire l'objet d'un R. Spécial de l'AGO et
aucune autorisat^o

Chg Deltat:

Il s'agit d'accomplir les formalités de constitution.

2/

2) principale inf^o.

1^{ère} opérat^o : Chg ALFA.

Nom de la Sté cedante
spécificat^o du Terrain (localisat^o, superficie, n^o
du titre foncière) p^o d'acquisition du Terrain)
p^o d'acquisit^o.

Chg Bêta.

Nom de la Sté cessionnaire

* spécificat^o de Terrain

p^o de cession du Terrain

valeur d'acquisition du Terrain } + Valeur de cession
2^{ème} opérat^o : } - Valeur

Chg ALFA.

Le Nom de la Ba au profit de laquelle

Mt de la caution

durée de validité de caution

Chg Gamma

Nom applicable

3^{ème} opérat^o.

Chg ALFA

Sté visée par la participat^o

Nom de la Sté visée

Nom du gendre ayant créé l'intérêt indirect.

Mt de la participat^o.

en %

Chg Delta.

Nom applicable.

D) Impact de l'introduction de la Sd ALTA en Bourse.

A/ Diligence supplémentaire du CAC
examen du prospectus d'admission en Bourse =
- vérification de prospectus (ISA 720)
- examen des prévisions prévisionnelles ISAE
- examen limité des inf^o intermédiaires ISAE 3100
3400

examen limité des E.F. intermédiaire au 30/06
et présentat^o d'un rapport d'examen limité
en applicat^o ISRE 4110.

Communicat^o d'une copie des rapports adressés
aux Assemblées générales au CMF et à la BCT.

B/ Vérificat^o de l'accomplissement des nouvelles
applicat^o finales

Le CAC devra vérifier l'accomplissement

Communicat^o au CMF et à la BVMF des
indicateurs Trimestriels de l'activité au
plus tard 10 jours à la fin de chaque
Trimestre.

- Publicat^o de ces indicateurs
au bulletin officiel du CMF.

Communicat^o au CMF et à la BVMF

et 15 jours au moins avant la

Tenue de l'AG de l'ordre du jour et du
projet de résolution.

publicat^o dans les m^o délais des E.F. accompagnés
des textes de l'opinion des CAC au bulletin officiel
du CMF et dans un article

